

DELIBERATION CFVU028-2017

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 20 mars 2017.

Objet de la délibération : Projets FSDIE examinés en Commission vie étudiante du 13 mars 2017

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 3 avril 2017 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

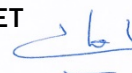
Les projets FSDIE examinés en Commission vie étudiante du 13 mars 2017 sont approuvés.

ASSOCIATIONS	INTITULE DU PROJET	Subvention Accordée	VOTE
Fédé UCO LABEL 2016/2017	La Cathocalypse – Edition 2017 Le 27 avril 2017	4000.00 €	Projets approuvés à l'unanimité avec 21 voix
UNIVERS DE LA MODE	Fashion in London Du 17 au 21 mai 2017	1163.00 €	
ADEMA LABEL 2016/2017	Hôpital des nounours Du 6 au 10 mars 2017	222.00 €	
ART'AM LABEL 2016/2017	« La vie entre vos mains » Parcours de sensibilisation et de formation aux gestes de premiers secours 6/7/8 mars 2017 et 3/4/5 avril 2017	400.00 €	
ART'AM LABEL 2016/2017	ALIBA 'FAC Organisation d'un vide grenier LE 1 ^{ER} /04/2017	190.00 €	
ALEA LABEL 2018/2017	Concours d'éloquence Du 31 mars au 1 ^{er} avril 2017	500.00 €	
ART AM	FESTIVAL TAR'TIN CHOLET 1 ^{er} avril 2017 Dépenses complémentaires liées au plan vigipirate (chapiteau, service de sécurité)	1000.00 €	

A Angers, le 4 avril 2017

La Vice-présidente FVU

Sabine MALLET



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le 21 avril 2017